

Commune de Puissalicon

DECISION N° 2024-32
Modification de la régie de recettes MULTISERVICES

Le Maire de la Commune de Puissalicon,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n° 2018-55 du 23/10/2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération n° 2020-24 du 10/06/2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune en application de l'article L2122-22 du CGCT, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
Vu la décision n° 2021-11 du 20/04/2021 portant regroupement de quatre régies de recettes en une seule régie de recettes MULTISERVICES,
Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes MULTISERVICES en ajoutant de nouveaux produits,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2024,

Décide

La décision n° 2021-11 du 20/04/2021 portant regroupement de quatre régies de recettes en une seule régie de recettes MULTISERVICES, est modifiée comme suit :

Article 1

Il a été institué une régie de recettes MULTISERVICES auprès du service de la mairie de la commune de Puissalicon.

Article 2

Cette régie est installée en mairie, place Barbacane, 34480 PUISSALICON.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies et impressions de documents
- Droits de publication
- Droits de place
- Repas ouverts à la population pendant les festivités
- Médiathèque
 - o Impression de documents
 - o Droit d'inscription pour habitant extérieur à la commune
 - o Caution pour les personnes en vacances ou de passage
 - o Participation pour perte de carte adhérent
 - o Droits relatifs aux différents services multimédias
 - o Droits relatifs aux différents services animations
- Location de salle
- Cimetière
 - o Concession
 - o Case funéraire

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: 1° : numéraire 2° : chèques 3° : carte bancaire
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket extrait de carnets à souches remis au régisseur de recettes par le comptable public assignataire.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000€.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune, et, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication sur le site internet de la Commune le 30/12/2024
Transmission au représentant de l'état le 30/12/2024

Puissalicon le 30/12/2024

Michel FARENC
Maire

